



Règlements généraux

Adopté par le conseil d'administration

25 avril 2023

Ratifié par l'Assemblée générale annuelle

26 mai 2015

21 juin 2023

Table des matières

Chapitre I : Généralités	5
1.1 Définitions.....	5
1.2 Constitution.....	5
1.3 Nom.....	5
1.4 Siège social	5
1.5 Territoire	5
1.6 Exercice financier	5
1.7 Mission.....	5
1.8 Vision.....	5
1.9 Valeurs	5
1.10 Objets	6
Chapitre II : Membres	6
2.1 Catégorie de membres.....	6
2.2 Membres réguliers	6
2.2.1 Définition	6
2.2.2 Critères d’admissibilité	7
2.2.3 Droits.....	7
2.2.4 Responsabilités	7
2.3 Membres associés	8
2.3.1 Définition	8
2.3.2 Critères d’admissibilité	9
2.3.3 Droits.....	9
2.3.4 Responsabilités	9
2.4 Membres solidaires	10
2.4.1 Définition	10
2.4.2 Critères d’admissibilité	10
2.4.3 Droits.....	10
2.4.4 Responsabilités	10
2.5 Perte de qualité de membre.....	11
2.5.1 Démission du membre	11
2.5.2 Suspension et exclusion	11

2.5.3 Effets de la suspension et de l'exclusion	11
2.6 Cotisation annuelle.....	11
Chapitre III : L'assemblée générale	11
3.1 Composition	11
3.2 Convocation	12
3.3 Réunions	12
3.4 Quorum	12
3.5 Vote.....	12
3.6 Déroulement de l'assemblée	12
3.7 Pouvoirs et attributions	12
3.8 L'assemblée générale spéciale	13
Chapitre IV : Conseil d'administration.....	13
4.1 Composition.....	13
4.2 Durée des mandats	13
4.3 Perte de qualité de membre.....	13
4.3.1 Démission	13
4.3.2 Suspension ou exclusion	13
4.4 Pouvoirs et obligations.....	14
4.5 Réunions	14
4.6 Quorum	14
4.7 Vote.....	14
4.8 Rémunération	14
4.9 Déclaration d'intérêt:.....	15
4.10 Indemnisation des administrateurs et officiers:	15
4.11 Poursuite par la Corporation:	15
Chapitre V : Officiers de la Corporation.....	15
5.1 Nomination des officiers.....	15
5.2 Durée du mandat	15
5.3 Fonctions de la présidence	15
5.4 Fonctions de la vice-présidence	16
5.5 Fonctions de secrétariat.....	16
5.6 Fonctions de la trésorerie	16

Chapitre VI : Administration financière	16
6.1 Exercice financier	16
6.2 Vérification des livres	17
6.3 Compte de banque.....	17
6.4 Signature des autres documents	17
6.5 Engagement et supervision du personnel:.....	17
6.6 Autorisation de dépenses :	17
Chapitre VII : Dispositions diverses	17
7.1 Procédures	17
7.2 Cas non prévus	17
7.3 Interprétation du règlement.....	17
7.4 Dissolution de la corporation	17
7.5 Amendements, modifications	17
7.6 Entrée en vigueur	18

Chapitre I : Généralités

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Corporation ou la CDC : Corporation de développement communautaire de Lotbinière
- b) La loi : troisième (3e) partie de la loi sur les compagnies
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la CDC
- d) L'assemblée : L'assemblée des membres (qu'elle soit générale ou extraordinaire)
- e) Le règlement : Le règlement de régie interne ou règlement no1

1.2 Constitution

La présente Corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies le 27 février 1996.

1.3 Nom

Corporation de développement communautaire de Lotbinière.

1.4 Siège social

Le siège social de la CDC est situé dans la MRC de Lotbinière.

1.5 Territoire

La CDC entend recruter ses membres, réguliers, associés et solidaires, dans la MRC de Lotbinière. Peuvent aussi être membres, les organismes de l'extérieur qui offrent des services à la population de la MRC.

1.6 Exercice financier

L'exercice financier de la CDC commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

1.7 Mission

La CDC a pour mission d'assurer l'atteinte du plein potentiel du développement social, communautaire et socioéconomique par :

- De la concertation du milieu, de l'information et de la référence aux citoyens
- De l'accompagnement et du support aux organismes communautaires autonomes
- De la participation citoyenne active et des partenariats à des projets rassembleurs
- De la représentation auprès des décideurs

1.8 Vision

La CDC a pour vision l'épanouissement et le bien être des personnes grâce à la mobilisation des forces du milieu et à l'action communautaire autonome.

1.9 Valeurs

La CDC agira avec intégrité et en cohérence avec les valeurs organisationnelles suivantes :

- Respect
- Entraide
- Innovation sociale
- Justice sociale
- Autonomie

1.10 Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

À des fins purement sociales et charitables et sans intentions de gain pécuniaire pour ses membres. L'objet principal de l'organisme est d'assurer la participation active du mouvement communautaire au développement socioéconomique de la MRC de Lotbinière. Il a pour objet de:

- Renforcer la solidarité des organismes communautaires de la MRC de Lotbinière;
- Accroître la participation des organismes communautaires au développement socioéconomique du milieu;
- Favoriser une meilleure connaissance et reconnaissance de l'apport social et économique du milieu communautaire dans la région;
- Consolider le secteur communautaire et favoriser son développement;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer de tels dons, legs et contributions;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;
- Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

Chapitre II : Membres

2.1 Catégorie de membres

La Corporation de développement communautaire de Lotbinière comprend trois (3) catégories de membres : les membres réguliers, associés et solidaires. La CDC doit avoir un bassin de membres composé d'au moins 60% d'organismes communautaires autonomes sur l'ensemble des membres votants (réguliers et associés).

2.2 Membres réguliers

2.2.1 Définition

Les membres réguliers sont des **organismes communautaires autonomes** qui répondent aux critères suivants :

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;

- Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations ainsi que leurs approches et leurs pratiques;
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ou qui a acquis, depuis, un soutien populaire et est libre de ses orientations;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratique citoyenne et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

2.2.2 Critères d'admissibilité

Le membre régulier doit :

- Correspondre à la définition de membre régulier;
- Exercer des activités sur le territoire de la MRC Lotbinière;
- Remplir le formulaire de demande d'adhésion;
- Adhérer aux objectifs poursuivis par la Corporation;
- S'engager à respecter les règlements généraux et les politiques établis par la Corporation.

Le bassin de membres doit être composé en majorité d'organismes ayant leur siège social dans la MRC de Lotbinière.

2.2.3 Droits

Le membre régulier a le droit de:

- Être convoqué et de participer aux assemblées générales de la Corporation;
- Proposer et de voter lors des assemblées générales;
- Siéger au conseil d'administration;
- Participer aux comités de travail;
- Être soutenu, informé ou représenté par la Corporation, selon les mandats de la Corporation.

2.2.4 Responsabilités

Le membre régulier a la responsabilité de:

- Adhérer et promouvoir les objets et valeurs de la Corporation;
- Déléguer des représentants lors des assemblées générales;
- S'impliquer au sein du conseil d'administration et/ou dans un ou des comités de travail;
- Assurer une présence active du délégué aux rencontres;
- Susciter la participation de ses membres aux instances et aux activités de la Corporation;
- Prendre connaissance de l'information, la diffuser au sein de son organisme;
- Acheminer à la Corporation ses rapports d'activités;
- Payer sa cotisation annuelle.

2.3 Membres associés

2.3.1 Définition

Les membres associés sont :

- Des **organismes communautaires** qui ne répondent pas aux critères pour être considérés comme « Autonomes »;
- Des **entreprises d'économie sociale**;
- Des **coopératives** ayant un caractère communautaire, un fonctionnement démocratique, un intérêt pour le développement local et social;
- Être une Corporation sans but lucratif légalement constituée ou un organisme public qui partagent les objectifs de la CDC.

Un organisme communautaire correspond aux critères suivants :

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

Au sens de la loi sur c. 22, a. 3., on entend par « **économie sociale** » :

L'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants:

1. L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
2. L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
3. Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
4. L'entreprise aspire à une viabilité économique;
5. Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
6. Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Au sens de la loi C-67.2, une COOPÉRATIVE est :

Une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

1. L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;
2. Le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;
3. Le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;
4. L'obligation de constituer une réserve;
5. L'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;
6. La promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
7. La formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
8. Le soutien au développement de son milieu.

2.3.2 Critères d'admissibilité

Le membre associé doit :

- Correspondre à la définition de membre associé;
- Exercer des activités sur le territoire de la MRC Lotbinière;
- Remplir le formulaire de demande d'adhésion;
- Adhérer aux objets poursuivis par la Corporation;
- S'engager à respecter les règlements généraux et politiques établis par la Corporation.

2.3.3 Droits

Le membre associé a le droit de:

- Être convoqué et de participer aux assemblées générales de la Corporation;
- Proposer et de voter lors des assemblées générales;
- Siéger au conseil d'administration;
- Participer aux comités de travail;
- Être soutenu, informé ou représenté par la Corporation, selon les mandats de la Corporation.

2.3.4 Responsabilités

Le membre associé a la responsabilité de:

- Adhérer et promouvoir les objets et valeurs de la Corporation;

- Déléguer des représentants lors des assemblées générales;
- S’impliquer au sein du conseil d’administration et/ou dans un ou des comités de travail;
- Assurer une présence active du délégué aux rencontres;
- Susciter la participation de ses membres aux instances et aux activités de la Corporation;
- Prendre connaissance de l’information, la diffuser au sein de son organisme;
- Acheminer à la Corporation ses rapports d’activités;
- Payer sa cotisation annuelle.

2.4 Membres solidaires

2.4.1 Définition

Les membres solidaires sont des organisations et des institutions du milieu ayant un fonctionnement démocratique, un intérêt pour le développement local, social et communautaire et peuvent être une ressource pour la Corporation. Ils sont solidaires de la mission et des objectifs de la CDC.

La Corporation se réserve le droit d’accepter ou de refuser toute demande d’adhésion.

2.4.2 Critères d’admissibilité

Le membre solidaire doit :

- Correspondre à la définition de membre solidaire;
- Exercer des activités sur le territoire de la MRC Lotbinière;
- Remplir le formulaire de demande d’adhésion;
- Adhérer aux objets poursuivis par la Corporation;
- S’engager à respecter les règlements généraux et politiques établis par la Corporation.

2.4.3 Droits

Le membre solidaire a le droit de:

- D’assister aux activités, rencontres ou assemblées de la Corporation, sur invitation;
- Être convoqué et de participer aux assemblées générales de la Corporation;
- Prendre la parole sans droit de vote;
- Recevoir le bulletin d’information de la Corporation.

2.4.4 Responsabilités

Le membre solidaire a la responsabilité de:

- Adhérer et promouvoir les objets et valeurs de la Corporation;
- Prendre connaissance de l’information, la diffuser au sein de son organisation;
- Payer sa cotisation annuelle;
- Sur invitation, déléguer un (1) représentant lors des activités, rencontres ou assemblées.

2.5 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

2.5.1 Démission du membre

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées.

2.5.2 Suspension et exclusion

Le conseil peut suspendre et/ou exclure un membre :

1. S'il ne correspond plus à la définition de membre et/ou aux catégories de membres du présent règlement;
2. S'il n'a pas acquitté sa cotisation;
3. S'il ne respecte pas ses engagements en vertu desquels il a été accepté comme membre;
4. Par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la CDC.

La décision du conseil, prise après avis et rencontre entre les deux parties, sera finale et sans appel.

2.5.3 Effets de la suspension et de l'exclusion

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la CDC, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

2.6 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale annuelle et peut être différente selon la catégorie de membre.

La cotisation est payable à la Corporation à partir du 1er avril jusqu'à la date de l'AGA.

Avec leur chèque, les membres doivent fournir le formulaire d'adhésion ou de renouvellement.

Chapitre III : L'assemblée générale

3.1 Composition

L'assemblée générale est légalement constituée des délégués des organismes membres en règle de la CDC. Un délégué peut être un administrateur, un employé de l'organisme membre.

Chaque membre a droit à plusieurs délégués.

3.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins une semaine avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements.

3.3 Réunions

L'assemblée générale des membres a lieu au moins une (1) fois par année, au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière au lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.

3.4 Quorum

Le quorum est constitué de 25% des membres en règle présents à l'assemblée générale, dont au moins les deux tiers (2/3) sont des membres réguliers.

3.5 Vote

Le vote est pris à main levée à moins que le tiers (1/3) des délégués présents ne demandent un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

3.6 Déroulement de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les activités suivantes :

1. Vérification du quorum;
2. Ouverture par le président et lecture de l'ordre du jour;
3. Présentation du rapport des activités et du rapport financier;
4. Présentation des prévisions budgétaires et du plan d'activités;
5. Élection des administrateurs;
6. Nomination d'un vérificateur externe;
7. Délibération sur toute autre question concernant la CDC;
8. Clôture ou ajournement.

3.7 Pouvoirs et attributions

- a) Ratifier les changements aux règlements généraux;
- b) Adopter les rapports financiers et rapport annuel d'activité;
- c) Recevoir les prévisions budgétaires;
- d) Recevoir les orientations de la Corporation;
- e) Nommer le vérificateur comptable;
- f) Élire les membres du conseil d'administration;
- g) Trancher tout litige devant être apporté en assemblée générale;
- h) Fixer la cotisation annuelle;
- i) Ratifier l'admission de nouveaux membres.

3.8 L'assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil d'administration ou lorsque demandée par le tiers des membres réguliers en règle par lettre adressée au président. Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de dix jours ouvrables.

Tout avis de convocation d'une assemblée spéciale doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne pourra être débattu lors d'une telle assemblée.

Chapitre IV : Conseil d'administration

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes, élues lors de l'assemblée générale annuelle, dont :

- Trois (3) personnes provenant de la catégorie des membres réguliers et ayant son siège social dans la MRC de Lotbinière;
- Deux personnes provenant des membres associés et réguliers;

La présidence du conseil d'administration doit être assurée par un membre régulier ayant son siège social dans la MRC de Lotbinière.

En cas de vacances en cours d'année ou si les postes provenant de la catégorie des membres réguliers n'ayant pas son siège social la MRC de Lotbinière des membres associés et solidaires ne sont pas comblés, il appartient au conseil d'administration de les combler par un membre de ces catégories ou par un membre régulier ayant son siège social dans la MRC.

La personne occupant le poste de directeur général siège d'office, sans droit de vote.

4.2 Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Et ce, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Afin d'assurer une continuité au sein du conseil d'administration, les sièges 1, 3 et 5 seront comblés aux années impaires et les sièges 2 et 4 le seront aux années paires.

4.3 Perte de qualité de membre

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission, suspension ou exclusion.

4.3.1 Démission

Un membre qui désire démissionner doit donner un avis écrit au conseil. La démission prend effet à la réception du document par le président.

4.3.2 Suspension ou exclusion

Le conseil peut suspendre et/ou exclure un membre :

- a) Qui ne satisfait plus aux exigences du règlement;
- b) S'absente de trois réunions consécutives sans raisons;
- c) Qui enfreint quelque disposition des statuts et règlements et/ou qui, par sa conduite nuit ou tente de nuire à la Corporation.

4.4 Pouvoirs et obligations

Le conseil d'administration doit :

- a) Administrer les affaires de la Corporation dans son intérêt et dans le respect des lois, de ses lettres patentes, de ses règlements généraux et ses politiques de régie interne;
- b) Mettre en œuvre les décisions prises lors de l'assemblée générale des membres et préparer pour celle-ci les propositions de priorités, le rapport annuel et le rapport financier;
- c) Mettre sur pied les comités de travail nécessaires pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et en assure le bon fonctionnement;
- d) Embaucher et gérer la direction de l'organisme;
- e) Nommer les officiers de la CDC et combler les postes vacants au sein du conseil d'administration;
- f) Considérer les demandes d'admission en vue de décider de leur acceptation;
- g) Adopter tout règlement pour régir sa procédure interne ou moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions;
- h) Gérer les budgets, autoriser les emprunts, s'il y a lieu et voir à la recherche de financement;
- i) Remplir Tout autre fonction non prévue par les présents règlements en conformité avec les objets de la Corporation.

4.5 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année. Les rencontres tenues par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par internet sont valides et constituent une rencontre distincte. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre moyen informatique le délai est de 5 jours.

4.6 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs.

4.7 Vote

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président demande de rediscuter la proposition et de reprendre le vote.

4.8 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction. Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leur fonction (représentation pour la Corporation) peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite, accompagnée des pièces

justificatives, dûment signée et adressée au trésorier et déjà autorisée préalablement par le Conseil.

4.9 Déclaration d'intérêt:

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre, dans un contrat avec la Corporation, doit déclarer son intérêt et celui-ci doit être consigné au procès-verbal afin de préserver la validité de cet acte, pour empêcher qu'il soit annulable.

Un administrateur intéressé s'abstient de délibérer et de voter sur un contrat où il est intéressé; s'il le fait son vote est nul. L'administrateur intéressé se retire pendant les délibérations pour éviter d'influencer le vote. Un administrateur intéressé qui omet volontairement de déclarer son intérêt, s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

4.10 Indemnisation des administrateurs et officiers:

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

4.11 Poursuite par la Corporation:

La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

Chapitre V : Officiers de la Corporation

5.1 Nomination des officiers

Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces officiers sont élus par le conseil d'administration.

5.2 Durée du mandat

Les officiers sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle, mais il est renouvelable.

5.3 Fonctions de la présidence

La présidence:

- Préside d'office les réunions de l'assemblée générale annuelle et du conseil d'administration;
- Représente officiellement la CDC auprès de toute autre instance;
- Signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la CDC et les procès-verbaux des réunions;
- Remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration;
- Elle cherche à développer ou à améliorer les relations de la présente Corporation avec d'autres organisations à vocation semblable ou complémentaire à la nôtre;
- Elle a droit de vote en cas d'égalité des voix; son vote est prépondérant.

5.4 Fonctions de la vice-présidence

La vice-présidence:

- Assiste la présidence dans ses fonctions;
- Remplit aussi toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration;
- La vice-présidence remplace la présidence chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir.
- Elle porte une attention particulière aux questions relevant des activités de promotion et de financement de la Corporation.

5.5 Fonctions de secrétariat

Le secrétaire :

- A la garde de la charte et du sceau de la CDC, des registres et de tout autre document important;
- Convoque les réunions à la demande de la présidence;
- Rédige et signe les procès-verbaux;
- Produit des extraits au besoin;
- Accomplit toute tâche connexe.

5.6 Fonctions de la trésorerie

La trésorerie:

- Assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la CDC;
- Assure la production des prévisions budgétaires, des états financiers et les signent;
- Accomplit toute autre tâche connexe.

Chapitre VI : Administration financière

6.1 Exercice financier

L'année financière de la CDC s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

6.2 Vérification des livres

Les livres et les états financiers sont vérifiés à la fin de l'année financière par un vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

6.3 Compte de banque

Les fonds de la CDC sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une caisse populaire désignée par le conseil d'administration.

6.4 Signature des autres documents

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) officiers qui sont désignés à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut mandater la direction générale à titre de signataire.

6.5 Engagement et supervision du personnel:

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le Conseil d'administration. Également, le congédiement et la gestion du personnel relèvent du conseil ou la personne désignée par cette instance.

6.6 Autorisation de dépenses :

Les dépenses pour l'administration courante prévues au budget sont autorisées par le conseil d'administration.

Chapitre VII : Dispositions diverses

7.1 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. Au besoin, on se référera au code Morin.

7.2 Cas non prévus

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

7.3 Interprétation du règlement

Toute interprétation du règlement est laissée à la compétence du conseil d'administration.

7.4 Dissolution de la corporation

En cas de liquidation de la CDC ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus aux membres réguliers de la CDC, après avoir acquitté les dettes et les autres obligations.

7.5 Amendements, modifications

Les règlements de la Corporation peuvent être amendés ou modifiés par le conseil d'administration en cours d'année et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée spéciale.

7.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.